

Loi n°7-2021 du 21 janvier 2021 autorisant la ratification de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération militaire, signé le 28 novembre 2014 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,
Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,
Jean Claude GAKOSSO

**Accord de coopération militaire entre
Le Gouvernement de la République du Congo et
Le Gouvernement de la République du Bénin**

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommées : “les Parties contractuelles” ;

Considérant l’Accord-cadre de coopération entre la République du Congo et la République du Bénin, signé le 23 mars 2007 à Brazzaville ;

Désireux de contribuer au renforcement des relations de coopération militaire ;

Convaincus que la coopération militaire entre leurs pays respectifs est de nature à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité en Afrique et dans le monde ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objet

Par le présent Accord, les Parties s’entendent en vue de développer, d’une part, des relations de coopération militaire entre les départements ministériels de défense des deux parties contractantes ; et d’autre part, entre leurs forces armées respectives.

Article 2 : Coopération entre les départements ministériels de défense

1. Les parties contractantes s’engagent à promouvoir des visites mutuelles et des rencontres de groupes d’experts dans les domaines de l’enseignement et de la formation militaire, de l’équipement militaire, de l’assistance médicale militaire, de la législation militaire ainsi que dans tout autre domaine d’intérêt commun.

2. Les Parties contractantes s’engagent à promouvoir des prises de contact en matière scientifique, technologique et de recherche dans les différents domaines de défense, par voie d’échanges d’informations, de visites réciproques aux centres de recherche, ainsi que par toute autre initiative d’intérêt commun mutuellement avantageuse.

3. Les Parties contractantes s’engagent à mettre en place une Commission Mixte de défense Congo-Bénin, ci-après dénommée Commission Mixte de défense Congo-Bénin, ci-après dénommée Commission Mixte de défense, chargée de la coordination et du suivi des activités de coopération militaire entre les deux pays, conformément aux dispositions du présent Accord.

La Commission Mixte de défense est constituée des représentants désignés par chacune des Parties contractantes.

Elle se réunit alternativement tous les deux ans, en République du Congo ou en République du Bénin.

Article 3 : Coopération entre les forces armées

1. Les parties contractantes s’engagent à encourager les échanges d’informations et d’expériences entre leurs forces armées et à développer la coopération dans les domaines ci-après :

- a. enseignement et formation militaires ;
- b. gestion des ressources humaines ;
- c. soutien logistique, santé militaire, génie militaire ;
- d. participation aux opérations de soutien à la paix ;
- e. gestion des catastrophes et appui aux opérations humanitaires, de recherche et de sauvetage ;
- f. lutte contre le trafic illicite des armes, de drogue et le crime transnational ;
- g. systèmes d’information et de communication ;

e. tout autre domaine fixé de commun accord.

2. Les Parties contractantes s'engagent, en outre, à :

- faciliter la participation des représentants des forces armées de l'une ou l'autre Partie aux manœuvres et exercices militaires nationaux, soit en qualité d'observateurs, soit en qualité de participants ;

- faciliter la participation mutuelle des personnels de leurs forces armées aux programmes de formation, d'enseignement, aux séminaires et symposiums organisés par l'une ou l'autre Partie dans les domaines visés à l'article 3.1 ;

- soutenir la participation des personnels de leurs forces armées aux manifestations sportives militaires organisées par l'une ou l'autre Partie.

Article 4 : Propriété intellectuelle

Chaque Partie contractante s'engage à protéger et à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie conformément à la législation nationale en vigueur.

Article 5 : Obligations financières

Les dépenses liées à la mise en œuvre du présent Accord sont déterminées sur une base de réciprocité, en application de ce qu'il suit :

a. La Partie hôte couvre les frais de transport local des délégations et prend en charge les frais médicaux d'urgence sur son territoire, à l'exception du rapatriement médical ;

b. Chaque Partie prend en charge les frais d'hébergement et d'alimentation de son personnel.

Article 6 : Statut des personnels militaires et civils

1. Les personnels militaires et civils de chaque Partie sont tenus de se conformer à la législation nationale, aux coutumes et traditions du pays d'accueil et doivent se soumettre à sa discipline militaire.

2. La Partie, en visite, a le droit d'exercer à l'intérieur du pays hôte, toute action disciplinaire et pénale sur ses personnels militaires et civils, ainsi que leurs dépendants. Ceci inclut le droit de rapatriement pour des poursuites judiciaires.

3. En cas d'infractions commises sur le territoire de la Partie hôte par les membres des forces armées et le personnel civil de la partie en visite, la législation applicable est celle de la Partie hôte.

4. Au cas où les deux Parties auraient le droit d'exercer leur juridiction, la Partie en visite a la priorité d'exercer la sienne :

a. si la faute est commise contre la propriété ou la sécurité de l'un des membres de la délégation de la Partie en visite ou ses dépendants ;

b. si la faute résulte d'un acte ou omission, survenue à l'occasion d'une mission sur un militaire, un personnel civil, membre de la délégation de la Partie en visite ou ses dépendants.

Article 7 : Accords additionnels

Les Parties peuvent conclure des accords spécifiques en vue de renforcer les dispositions du présent Accord.

Article 8 : Règlements des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord est réglé exclusivement par la voie de négociation entre les Parties contractantes.

Article 9 : Amendements

Les amendements du présent Accord sont faits par consensus. Ils sont applicables dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Accord.

Article 10 : Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix

(10) ans renouvelable par tacite reconduction, sauf notification écrite de l'intention' d'y mettre un terme, six mois avant son expiration.

2, Il entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange de notification par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

3. Le présent accord peut être dénoncé par l'une des parties par notification par voie diplomatique avec un préavis de six mois, à l'autre Partie contractante, sans préjudice pour les projets en cours d'exécution.

4. Le présent Accord est établi en deux (02) exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés dûment habilités ou autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2014 Pour le Gouvernement de République du Congo :

Le ministre à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour le Gouvernement de la République du Bénin : Le ministre de la défense nationale,

Théophile YAROU ROBERT